

# RÈGLEMENT CARPODROME 2025

## AAPPMA BELFORT- BAVILLIERS *La Douce Savoureuse*

Ce parcours de pêche à la grande canne se situe sur la commune de Lachapelle sous chaux à l'étang Beuque (*Voir plan d'accès*). Cet étang de 2 hectares est réservé à la pêche à la canne au coup avec des hameçons sans arpillons (*ouvert toute l'année*).

1/ La pêche sur le carpodrome de l'AAPPMA entraîne la connaissance et l'acceptation des statuts et règlement intérieur de l'association, des lois régissant la pêche ainsi que la possession de l'option spécifique pour la pêche sur le carpodrome.

2/ L'option du carpodrome est strictement personnelle, elle ne pourra être ni prêtée ni vendue sous peine de faux et usage de faux. Elle devra être présentée à toutes requêtes d'une autorité de l'AAPPMA ou de la police de la pêche en général.

3/ Prix de l'option carpodrome : aux titulaires d'une CPMA.

- Timbre journée : 10 euros,
- Timbre annuel majeur : 30 euros
- Timbre annuel mineur : 15 euros

4/ Seule la pêche de la carpe est autorisée.

5/ La pêche se fait avec une seule canne au coup. **Toutes pêches au moulinet sont interdites.**

6/ La pêche se fait avec un hameçon simple et sans arpillon.

7/ Les tresses sont interdites.

8/ Pour le respect du poisson, tapis de réception obligatoire et grande épuisette fortement conseillée.

9/ Tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau dans les meilleures conditions possibles. Les bourriches et sac de conservation sont interdits.

10/ Chaque pêcheur aura à sa disposition 10 m de berge.

11/ Périodes d'ouverture : Toute l'année.

12/ Il est rigoureusement interdit : de pénétrer dans l'eau pour pêcher ou amorcer, d'introduire dans l'eau ou sur les berges tout élément de réservation d'une zone de pêche, d'utiliser de la tresse, de faire du feu. De nuire à autrui par le stationnement, les bruits, l'agressivité ou autres comportements gênants. Se baigner ou utiliser des embarcations quelconques. De quitter son emplacement sans en avoir récupéré toutes formes de déchets. De stationner hors des zones prévues à cet effet. Les animaux sont tolérés, ils doivent rester attachés.

13/ L'AAPPMA décline toutes responsabilités en cas de vol, de perte ou de toutes formes d'incidents ou d'accidents.

14/ Le présent règlement est établi et approuvé par le conseil d'administration de l'AAPPMA. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025